



Arrêt

n° 217 841 du 28 février 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. HALABI
Rue Veydt, 28
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 20 février 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2019 convoquant les parties à comparaître le 27 février 2019 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 7 mai 2012, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 15 mars 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Dans

son arrêt n°104 748 du 11 juin 2013, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé : le Conseil) a constaté le désistement d'instance.

1.3 Le 21 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

1.4 Le 26 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la loi du 15 décembre 1980).

1.5 Le 20 juin 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a envoyé un courrier au Commissaire général et aux apatrides, lui précisant que « l'intéressé(e) a été convoqué pour se présenter le 27/06/2013. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à sa demande d'asile ».

1.6 Le 8 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. La décision d'irrecevabilité a été notifiée au requérant le 21 février 2019.

1.7 Le 20 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de deux ans, à l'encontre du requérant.

1.8 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qui a été notifié au requérant le 21 février 2019, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« **Ordre de quitter le territoire**

Il est enjoint à [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 20/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et déclare que son [sic] partenaire est congolaise avec des enfants qui sont belges. Il déclare pas encore avoir des enfants [sic] mais sa copine est environ 6 mois enceinte [sic].

L'intéressé déclare pas vraiment de problèmes médicaux [sic]. Seule [sic] mal au dos et une [sic] problème de vision.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et déclare que son [sic] partenaire est congolaise avec des enfants qui sont belges. Il déclare pas encore avoir des enfants [sic] mais sa copine est environ 6 mois enceinte [sic].

L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui.

Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le [sic] partenaire peut se rendre en/au [sic] Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en/au [sic] Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il [sic] ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Congo. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée [sic]. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77).

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé a introduit le 07/05/2012 une demande d'asile. Le CGRA/CCE ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en/au [sic] Congo ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne coure [sic] aucun risque réel de traitement contraires [sic] à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/03/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

L'intéressé a introduire [sic] une deuxième demande d'asile le 20/06/2013. L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 27/06/2013. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à cette demande d'asile.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit [sic] le 07/05/2012 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 15/03/2013.

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Bruxelles Ouest le 20/02/2019 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/03/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

L'intéressé a introduire [sic] une deuxième demande d'asile le 20/06/2013. L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 27/06/2013. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à cette demande d'asile.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

La demande de protection internationale introduit le [sic] 07/05/2012 a été déclarée irrecevable ou a été considérée comme infondée par la décision du 15/03/2013.

L'intéressé a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et déclare avoir des problèmes politique [sic] en Congo. Il y a une rique [sic] que il [sic] me tue.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 07/05/2012. L'examen du CGRA (et du CCE) montrent que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 27/03/2013. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

6° L'intéressé a introduit une nouvelle demande de séjour ou de protection internationale immédiatement après avoir fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ou de séjour ou mettant fin à son séjour ou immédiatement après avoir fait l'objet d'une mesure de refoulement ou d'éloignement.

L'intéressé a introduire [sic] une deuxième demande d'asile le 20/06/2013. L'intéressé a été convoqué pour se présenter le 27/06/2013. Il n'y a pas donné suite dans les quinze jours. Ainsi, il est présumé avoir renoncé à cette demande d'asile.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité de la demande de suspension

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10

avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1 La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 20 février 2019.

4.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 21 mars 2013 et notifié le 27 mars 2013, et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 8 septembre 2014 et dont il n'appert pas du dossier administratif qu'il ait été notifié au requérant.

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), pris le 21 mars 2013 et notifié le 27 mars 2013 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 8 septembre 2014. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur les ordres de quitter le territoire antérieurs, qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de la décision attaquée.

4.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

4.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

4.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6.5 En l'espèce, la partie requérante invoque, notamment, une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'une violation du principe *audi alteram partem* et du droit d'être entendu, que le Conseil estime devoir examiner conjointement.

4.7.1.1 La partie requérante fait notamment valoir, dans une première branche de son moyen unique, intitulée « Première branche : quant au défaut d'audition adéquate du requérant avant l'adoption des décisions litigieuses et de l'absence de prise en compte des déclarations du requérant dans la motivation de la décision attaquée », que « s'il n'est pas contesté que le requérant a été entendu par la partie adverse, cette dernière n'a cependant pas tenu compte de ses déclarations et n'a pas motivé adéquatement sa décision au regard desdites déclarations ».

Après des considérations théoriques sur le droit d'être entendu et le principe *audi alteram partem*, elle allègue qu' « [e]n l'espèce, les actes attaqués ont également été pris en méconnaissance de ce droit d'être valablement entendu ; Que le simple fait de procéder à l'audition du requérant ne signifie pas pour autant que ce droit à être entendu ait été respecté, encore faut-il que les propos du requérant aient valablement été pris en compte et appréciés par la partie adverse dans la motivation de la décision litigieuse ; Que lors de son audition, le requérant a en effet clairement exposé qu'il cohabitait avec sa compagne autorisée au séjour illimité en sa qualité de réfugiée politique reconnue d'origine congolaise ; Qu'il importe à cet égard de s'interroger sur les conditions d'audition du requérant, lequel a évoqué une relation de longue durée avec sa compagne autorisée au séjour et sa cohabitation avec cette dernière et son enfant ; Qu'à aucun moment le requérant n'aurait déclaré que cet enfant serait belge dans la mesure où il sait pertinemment [sic] qu'il est réfugié politique reconnu ; Que, de même, le requérant n'a nullement déclaré que sa compagne était enceinte de six mois, mais qu'elle est arrivée en Belgique comme réfugiée en étant enceinte de six mois ; Que la décision attaquée se fonde donc sur un procès-verbal d'audition dont aucune copie n'a été remise au requérant, en totale contradiction avec son droit élémentaire à la défense, et dont les propos du requérant n'ont pas été fidèlement retranscrits et ont au contraire fait l'objet d'une mauvaise retranscription ; Que si le requérant avait été valablement entendu, ce dernier aurait été en mesure d'expliquer qu'il entretient une relation amoureuse avec sa compagne depuis deux ans, qu'il cohabite avec elle et son enfant, lesquels sont tous deux réfugiés politiques reconnus d'origine congolaise ; Que le requérant a en outre communiqué l'identité de sa compagne, de sorte qu'il appartenait à la partie adverse qui dispose d'un accès au dossier administratif de cette dernière, de procéder aux vérifications nécessaires ; Que si tel avait été le cas, la partie adverse aurait constater [sic] que la compagne du requérant est une réfugiée politique reconnue, et aurait adopté [sic] une motivation différente ; Qu'en effet, en raison de son statut de réfugiée politique, la compagne du requérant ne pourrait en aucun cas accompagner ce dernier au Congo, sous peine d'être exposée à des risques pour sa vie et sa sécurité, de sorte que la séparation du couple serait irrémédiable ; Que la motivation de la décision litigieuse n'est donc pas adéquate et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, en ce qu'elle considère que : [...] ; Qu'en tout état de cause, la compagne du requérant ne pourrait quitter le territoire pour accompagner l'intéressée [sic] au Congo en raison de son statut de réfugiée politique ; Qu'il est dès lors totalement erroné d'affirmer que le requérant et sa compagne pourraient poursuivre leur vie familiale au Congo, la décision litigieuse passant totalement sous silence la situation administrative réelle de la compagne du requérant ; Que si, sous l'effet du stress lié à son interpellation, le requérant n'a peut-être pas été en mesure de s'exprimer correctement sur ce point en précisant le statut de sa compagne, il n'en demeure pas moins qu'il a communiqué l'identité de cette dernière, de sorte qu'il appartenait à la partie adverse de procéder aux vérifications nécessaires ; [...] ; Que, de même, le lien matrimonial constituant un prérequis pour pouvoir introduire une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions légales en vigueur ne prévoyant pas de regroupement familial des ascendants avec leurs descendants mineurs non ressortissants UE, le requérant ne pourrait espérer obtenir rapidement un visa s'il devait retourner seul au Congo, de sorte qu'il serait séparé de sa compagne et de l'enfant de cette dernière, avec laquelle il forme une cellule familiale depuis deux ans, pour une période déraisonnablement longue ; Que la décision attaquée étant en outre assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, la durée de cette séparation ne serait que plus longue et disproportionnée ; Qu'en effet, à l'exception du séjour illégal, le requérant ne s'est jamais rendu coupable de troubles à l'ordre public, de sorte que la décision attaquée viole le principe de proportionnalité ; Qu'il ne pourrait à cet égard être valablement reproché au requérant et à sa compagne – comme le fait la décision litigieuse – de ne pas avoir officialisé leur relation par le biais d'une déclaration de cohabitation légale ou d'un mariage, ce choix relevant exclusivement de la sphère privée ; Que seule une demande de régularisation de séjour humanitaire

introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 permettrait éventuellement au requérant de régulariser sa situation administrative ; Qu'il est donc déraisonnable de reprocher au requérant de ne pas encore avoir introduit de demande de regroupement familial alors qu'il ne rentre pas encore dans les conditions d'une telle procédure ; Qu'une expulsion forcée du requérant au Congo aurait pour effet de séparer le requérant de sa compagne et de l'enfant de cette dernière, durant une période indéterminée, l'unité familiale ne pouvant être garantie en l'absence de lien matrimonial ; Qu'aussi, priver un couple de vie commune et de contacts physiques durant une période indéterminée est totalement disproportionné ; Que la décision attaquée passe cependant totalement sous silence cet élément primordial de la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne ; Que ces éléments sont cependant de nature à influencer la décision dans la mesure où la notification d'un ordre de quitter le territoire relève d'une prérogative et non d'une obligation de la partie adverse ; [...] Que les mêmes principes trouvent à s'appliquer au cas d'espèce, le requérant ayant été entendu lors de son interpellation mais nullement de manière spécifique sur sa situation familiale dans le cadre d'une décision d'éloignement ni de l'impossibilité pour sa compagne et l'enfant de cette dernière de l'accompagner au Congo ; Que le requérant joint à sa requête la copie des titres de séjour de sa compagne, et de l'enfant de cette dernière, Que la vie privée et familiale qu'entretient le requérant avec sa compagne, et l'enfant mineur de cette dernière est incontestable ; Qu'il appartenait en effet à la partie adverse de motiver adéquatement sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de procéder à un examen de proportionnalité, en examinant concrètement le risque de rupture familiale au regard du statut administratif de la compagne du requérant ; [...] Que la partie adverse se borne cependant à viser des allégations généralistes concernant l'article 8 CEDH, sans nullement l'individualiser au cas requérant [sic] et en tenant compte des circonstances du cas d'espèce ».

4.7.1.2 Dans une deuxième branche de son moyen unique, intitulée « Quant à l'illégalité ordre [sic] de quitter le territoire avec privation de liberté et décision de maintien (annexe 13septies) », elle fait valoir, après avoir rappelé la teneur de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qu' « il incombe dès lors à l'Office des Etrangers de tenir compte de la vie familiale de l'étranger dans sa décision d'éloignement ; Que cette disposition ne fait que transposer en droit belge l'article 5 de la Directive « retour » qui lie la Belgique en raison du droit communautaire ; Qu'il en découle une véritable obligation de motivation, dans le chef de l'Office des Etrangers, quant à la prise en compte des éléments prescrits par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, de procéder à un examen de proportionnalité, lequel doit apparaître clairement dans la motivation de la décision ; Que dans ce cadre, il appartient à la Juridiction de Céans- dans le cadre de son contrôle de légalité- de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif ».

Elle poursuit, dans un point 1° « Quant à la non prise en compte et à la violation de l'article 8 CEDH », en estimant qu' « en l'espèce, la partie adverse n'a nullement tenu compte, dans la décision litigieuse, de la vie privée et familiale du requérant et de sa compagne en Belgique, au regard de leur situation particulière, à savoir le statut de réfugiée politique de la compagne du requérant, également originaire du Congo (voyez supra) ; Que, ce faisant, l'Office des Etrangers se contente d'une motivation lacunaire et stéréotypée sans procéder à l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que le simple fait de mentionner l'existence de la relation avec une personne autorisée au séjour ne signifie pas pour autant que la partie adverse ait procédé à l'examen de proportionnalité qui lui incombe ni qu'elle ait correctement apprécié la situation; Qu'il incombait cependant à la partie adverse de procéder à un examen de proportionnalité et d'examiner concrètement les conséquences qu'auraient un retour du requérant au Congo sur son droit au respect de sa vie privée et familiale; Que cet examen fait cependant totalement défaut en l'espèce, comme précédemment [sic] exposé ; Qu'il appartenait en effet à la partie adverse de motiver adéquatement sa décision au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de procéder à un examen de proportionnalité, en examinant concrètement le risque de rupture familiale avec sa compagne, et l'enfant mineurs [sic] de cette dernière avec lesquels le requérant forme une cellule familiale, éléments figurant dans le dossier administratif, de sorte qu'il appartenait à la partie adverse d'approfondir davantage son examen ; [...] Qu'en l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'Office des Etrangers ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porterait à la vie privée et

familiale du requérant, de sa compagne et de l'enfant de cette dernière, lesquels ne pourraient [sic] l'accompagner au Congo pour les raisons exposées supra; Qu'en effet, il ne ressort pas des motifs de la décision que l'Office des Etrangers ait évalué le danger que le requérant représente pour l'ordre public en le mettant en balance avec la gravité de l'atteinte à sa vie familiale et à l'intérêt supérieur de l'enfant de sa compagne qui découlerait de son expulsion du territoire ; Qu'en effet, s'il avait été valablement entendu, le requérant [sic] aurait pu expliquer qu'il enfant [sic] l'enfant de sa compagne comme le sien depuis deux ans, qu'un véritable lien de filiation affectif s'est noué entre eux et que cet enfant serait fortement perturbé en cas d'éloignement du requérant ; Que dès lors, la décision attaquée viole l'article 8 CEDH ainsi que l'article 74/13 de la loi de 1980 [...] ; Qu'à même supposer que l'Office des Etrangers ait pris en considération lesdits éléments, *quod non a priori*, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire; Que, partant, l'Office des Etrangers a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH ; [...] Que la partie adverse s'est en effet totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre du requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la [Cour EDH] ; Attendu en effet que toute expulsion du requérant entraînerait une rupture brutale entre ce dernier et sa compagne ainsi que l'enfant de cette dernière, et porterait gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 CEDH; Attendu dès lors que la mesure n'est pas proportionnée à [sic] l'objectif poursuivi et n'est pas adéquate, dans la mesure où le requérant ne peut en aucun cas être éloigné du territoire pour les raisons précédemment exposées ; Qu'en s'abstenant de procéder à un examen de l'ensemble des éléments de la cause et en passant sous silence l'existence d'une vie familiale en Belgique sans démontrer qu'il a au préalable été procédé à l'examen de proportionnalité qui incombe à la partie adverse, la décision incriminée manque en droit et est, partant, entachée d'un vice de motivation, la rendant illégale ; [...] Attendu, qu'en l'espèce, l'Office des Etrangers- qui avait connaissance de la relation amoureuse entre le requérant et sa compagne ainsi que d'une cellule familiale avec l'enfant de cette dernière [sic], se devait de procéder à un examen de proportionnalité et à une mise en balance des intérêts en présence ; [...] Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité adéquat et individualisé au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité; Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière alors que la situation familiale du requérant imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate en ce sens ; [...] Que la partie adverse a par conséquent gravement manqué à son obligation de motivation en passant totalement sous silence la vie familiale du requérant ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la compagne du requérant dans la décision litigieuse et en ne procédant pas à l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard des articles 74/13 de la loi du 15 décembre et 8 CEDH, de sorte que cette décision est entachée d'illégalité ; Que cette branche du moyen justifie à elle seule la suspension en extrême urgence de l'acte attaqué, lequel est entaché d'illégalité pour les motifs précédemment exposés [...] ».

4.7.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une

vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*Conka contre Belgique*, *op. cit.*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.3 Le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713), d'une part, et que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226), d'autre part. A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

4.7.4.1 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » du 20 février 2019 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu à la suite de son interpellation par les services de police et qu'il « a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont établies ». A cette occasion, il a notamment indiqué, à la question de savoir s'il avait un ou une partenaire avec qui il avait une relation durable ou des enfants en Belgique, « oui, mais ma partenaire est congolaise avec des enfants qui sont Belges. Moi je n'ai pas encore des enfants. Ma copine est environ 6 mois enceinte ».

4.7.4.2 En termes de requête, la partie requérante confirme que le requérant a été entendu mais fait valoir, d'une part, que la partie défenderesse n'a cependant pas tenu compte de ses déclarations et, d'autre part, que lors de son audition, le requérant a « clairement exposé qu'il cohabitait avec sa compagne autorisée au séjour illimité en sa qualité de réfugiée politique reconnue d'origine congolaise ; [...] ; Qu'à aucun moment le requérant n'aurait déclaré que cet enfant serait belge dans la mesure où il sait pertinemment [sic] qu'il est réfugié politique reconnu ; Que, de même, le requérant n'a nullement déclaré que sa compagne était enceinte de six mois, mais qu'elle est arrivée en Belgique comme réfugiée en étant enceinte de six mois ; [...] Que le requérant a en outre communiqué l'identité de sa compagne, de sorte qu'il appartenait à la partie adverse qui dispose d'un accès au dossier administratif de cette dernière, de procéder aux vérifications nécessaires ; Que si tel avait été le cas, la partie adverse aurait constaté [sic] que la compagne du requérant est une réfugiée politique reconnue, et aurait adopté [sic] une motivation différente ; [...] Qu'en tout état de cause, la compagne du requérant ne pourrait quitter le territoire pour accompagner l'intéressée [sic] au Congo en raison de son statut de réfugiée politique ; Qu'il est dès lors totalement erroné d'affirmer que le requérant et sa compagne pourraient poursuivre leur vie familiale au Congo, la décision litigieuse passant totalement sous silence la situation administrative réelle de la compagne du requérant ».

4.7.4.3 En l'occurrence, le Conseil relève que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a mentionné, s'agissant de la vie familiale du requérant, que « *L'intéressé a été entendu le 20/02/2019 par la zone de police de Bruxelles Ouest et déclare que son [sic] partenaire est congolaise avec des enfants qui sont belges. Il déclare pas encore avoir des enfants [sic] mais sa copine est environ 6 mois enceinte [sic]. L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume. Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le [sic] partenaire peut se rendre en/au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en/au [sic] Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH. De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays*

d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il [sic] ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Congo. L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée [sic]. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH (voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nyanzi c. Royaume-Uni, par. 77). Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH. »

Le Conseil observe qu'en mentionnant « *L'intéressé affirme qu'il a depuis déjà un certain temps une relation durable avec une personne qui dispose d'un droit de séjour en Belgique alors qu'il n'a jamais introduit de demande de regroupement familial pendant son séjour dans le Royaume* », la partie défenderesse semble se baser sur d'autres informations que celles présentes au dossier, au vu de la comparaison avec les termes du « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », où n'apparaît pas le fait que la compagne du requérant posséderait un « droit de séjour en Belgique ».

Lors de l'audience du 27 février 2019, la partie défenderesse fait valoir que le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » a été complété par un agent de police assermenté et a été signé par le requérant, et que les déclarations y mentionnées doivent être considérées comme faisant foi. Interrogée sur la comparaison avec les termes de la décision attaquée, la partie défenderesse ne peut cependant pas apporter de réponse et précise qu'elle ne peut plaider contre le dossier.

Dès lors, le Conseil estime, *prima facie*, et au vu des conditions particulières de l'extrême urgence, que le « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » ne semble pas refléter l'entièreté des déclarations du requérant et qu'il peut être considéré, au vu de ce que la partie requérante précise en termes de requête, que la partie défenderesse connaissait, avant la prise de la décision attaquée, l'identité de la compagne alléguée du requérant et sa qualité de réfugiée.

Par conséquent, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse, selon laquelle « *Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le [sic] partenaire peut se rendre en/au Congo. On peut donc en conclure qu'un retour en/au [sic] Congo ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* » et que « *De plus, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait impossible de développer une vie de famille dans son pays d'origine. Le simple fait que sa compagne ne puisse pas être contrainte de quitter le territoire belge, ne signifie pas qu'il [sic] ne puisse pas suivre l'intéressé de manière volontaire au Congo.* », ne permet pas de constater à suffisance que la partie défenderesse aurait procédé à un examen rigoureux compte tenu des circonstances individuelles de l'espèce, au vu de la qualité de réfugiée de la compagne alléguée du requérant qui, en soi, l'empêche de se rendre en République démocratique du Congo.

4.7.4.4 Lors de l'audience du 27 février 2019, la partie défenderesse fait valoir qu'il existe deux autres motifs dans la décision attaquée relatifs à l'examen de l'article 8 de la CEDH, qui permettent de la fonder correctement et qui ne permettent pas d'établir qu'une décision différente aurait pu être prise, à savoir le fait que le requérant n'ait pas introduit de demande de regroupement familial et le fait qu'il ait construit sa vie familiale en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal. Elle précise également que la relation durable alléguée entre le requérant et Madame [M.D.] n'est pas établie.

A cet égard, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est plaidé en termes d'audience par la partie défenderesse, la décision attaquée n'a nullement remis en cause la vie familiale alléguée dans la décision attaquée, dès lors qu'elle consiste en réalité en une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre de l'analyse de l'article 8 de la CEDH, de par l'analyse des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale et privée normale et effective ailleurs que sur son territoire. Ensuite,

le Conseil estime que la partie défenderesse n'est pas fondée à estimer qu' « *Avant de pouvoir conserver le droit à la vie familiale, l'intéressé doit d'abord se servir des possibilités de séjour légal qui s'offrent à lui* », l'article 8 de la CEDH ne prévoyant pas, *per se*, qu'un étranger ne puisse invoquer sa violation qu'à cette condition. Enfin, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, le simple fait que la décision attaquée précise que « *L'intéressé et sa compagne savaient dès le début qu'une vie de famille en Belgique était précaire, vu la situation de séjour illégale de l'intéressée [sic]. Le fait qu'il se soit construit une vie privée en Belgique alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal ne lui permet pas de prétendre avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégée [sic] contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH* » ne saurait démontrer l'examen attentif par la partie défenderesse de l'article 8 de la CEDH.

4.7.4.5 Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, dans les circonstances particulières de l'extrême urgence, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH en combinaison avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 doit dès lors être considérée comme sérieuse.

4.8 Le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux. La partie requérante a donc un intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (*annexe 13septies*), pris le 20 février 2019.

Dès lors, le recours est recevable.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2 Première condition : l'extrême urgence

5.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

5.2.2 Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.3 Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.3.1 L'interprétation de cette condition

5.3.1.1 Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par « moyen », il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (C.E., 17 décembre 2004, n° 138.590 ; C.E., 4 mai 2004, n° 130.972 ; C.E., 1^{er} octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

5.3.1.2 En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux. ».

5.3.2 L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4 du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

5.4 Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1 L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du Règlement de procédure, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. C.E., 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la CEDH (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH) .

5.4.2 L'appréciation de cette condition

En termes de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante fait valoir que « [l]e requérant fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec décision privative de liberté en vue de son éloignement du territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de la [sic] contraindre à retourner au Congo. Le requérant est le partenaire d'une personne autorisée au séjour illimité en qualité de réfugiée politique reconnu [sic] originaire du Congo, de sorte que l'exécution de cette décision aurait pour conséquence de priver le requérant de toute attache familiale dans la mesure où sa famille ne pourrait le suivre, ne fût-ce que temporairement (voir infra). Que tout retour forcé du requérant au Congo entraînerait une rupture brutale avec sa partenaire et l'enfant de cette dernière et porterait atteinte de manière disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale du requérant, tels que consacrés par l'article 8 CEDH. Aussi, en raison de l'interdiction d'entrée durant deux ans, le requérant devrait au préalable introduire une demande de levée et/ou de suspension de cette interdiction auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. Le requérant ne pourra ainsi introduire sa demande de regroupement familial qu'une fois obtenue cette levée d'interdiction, de sorte que la séparation avec sa compagne et son enfant sera déraisonnablement longue et entraînera une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale ; De même, le requérant ne pourrait poursuivre sa vie familiale avec sa compagne et leur enfant commun en cas de retour au Congo, cette dernière étant réfugiée politique reconnue originaire de ce pays (voyez supra) ; Que le requérant subit donc un préjudice grave difficilement réparable en raison des décisions attaquées [sic], lesquelles portent atteinte à ses droits à la vie privée et familiale ».

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexes 13*septies*), tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 8 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent au point 4 du présent arrêt que ce grief peut être tenu pour sérieux.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie.

5.5 Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 20 février 2019 sont remplies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) du 20 février 2019, est ordonnée.

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT,	présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme J. VAN DER LINDEN,	greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

J. VAN DER LINDEN

S. GOBERT